



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
GUYANE

**Avis conforme
sur le projet de modification simplifiée n°2
du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Laurent du Maroni**

N°MRAe -2025ACGUY1

Avis conforme
rendu en application du
deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Guyane, qui en a délibéré le 11 août 2025.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R .104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Guyane adopté le 1^{er} octobre 2020 ;

Vu la réception en date du 14 mai 2025 de la demande d'examen au cas par cas, complétée le 16 juin 2025, relative à la modification du PLU de la commune de Saint-Laurent du Maroni, engagée via une procédure de modification simplifiée et une procédure de modification de droit commun en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23 juin 2025 et sa réponse en date du 25 juin 2025 concluant à l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale de la modification du PLU de Saint-Laurent du Maroni ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Laurent du Maroni a été approuvé par délibération du conseil municipal le 24 mai 2023,

- qu'il a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale en 2021,

- d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 13 novembre 2024,
- que les procédures de modification ont été engagées par délibération du conseil municipal du 13 novembre 2024 conformément aux dispositions des articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme,
- qu'elles ont fait l'objet d'une auto-évaluation intégrant une présentation des zones concernées et analysant les incidences de la modification du PLU ;

Considérant que ces procédures ont pour but :

- de modifier un emplacement réservé pour la construction d'un collège,
- de créer un emplacement réservé pour l'installation d'un centre de traitement des véhicules hors d'usage,
- d'actualiser l'OAP du secteur centre ville / ancien hôpital par des ajustements sur la destination du bâti tel que représenté sur le plan joint au dossier, et de mettre en cohérence l'OAP et le règlement du PLU pour harmoniser les règles de hauteur des bâtiments,
- de permettre l'extension d'une carrière au lieu dit Saint-Maurice 3, et le développement d'une plateforme de transit, traitement, et stockage de matériaux inertes par la modification des zones A et Nc en zone Nc1 spécifique,
- d'autoriser la création d'entrepôts en zone 1AUxm,
- de modifier une zone A en zone Ner sur le site d'un projet de centrale solaire au sol,
- de recenser le patrimoine bâti protégé en localisant les bâtiments remarquables dans le règlement graphique, et en annexant au règlement littéral des fiches décrivant pour chaque bâtiment les éléments architecturaux à préserver,
- d'ajuster le zonage du secteur UXp (activités en lien avec le fleuve Maroni) et de modifier le règlement littéral pour interdire les surfaces de vente supérieures à 400 m²,
- d'autoriser les constructions d'habitations en zone 1AU,
- d'intégrer la charte architecturale de la promotion immobilière en annexe du règlement littéral,

Considérant que cette évolution a pour effet :

- de reclasser 26 ha de zone agricole en zone naturelle Ner pouvant accueillir des projets d'énergies renouvelables,
- de reclasser 8,6 ha d'une zone Nc et 14 ha de zone A en zone Nc1, pour l'extension d'une carrière et l'installation d'une plateforme de stockage de matériaux,
- d'autoriser en zone 1AUxm la construction d'entrepôts de stockage en cohérence avec la vocation artisanale et commerciale de la zone,

- d'augmenter la capacité d'accueil en logement sur des secteurs (1AU) destinés à l'urbanisation à court terme et voués à une mixité fonctionnelle, tout en restant en cohérence avec les objectifs du PADD qui visent à répondre à la croissance démographique par une production de logements,

Considérant que le projet photovoltaïque est situé en espace agricole au SAR, sur une superficie limitée, sans incidence négative importante sur l'environnement ou sur l'usage futur de la parcelle du fait d'un classement en zone Ner,

Considérant que le projet d'installation d'un centre destiné à accueillir les véhicules hors d'usage devra faire l'objet de l'avis d'un hydrogéologue en raison de sa localisation dans le périmètre rapproché de protection d'un captage d'eau,

Considérant que la modification du PLU de Saint-Laurent du Maroni n'est pas de nature à changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), qu'elle n'induit pas la suppression de protections édictée en faveur de la préservation des sites, des paysages et des milieux naturels, ou de risques de nuisances ;

Rend l'avis qui suit :

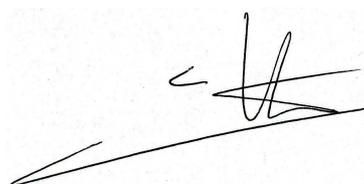
La modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune de Saint-Laurent du Maroni n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Saint-Laurent du Maroni rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'Autorité environnementale.

Le président de la MRAe,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. GALTIER', written over a faint, light-colored rectangular stamp or watermark.

Bertrand GALTIER